

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 3508

[2004/202107]

2 JUNI 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel des ministères

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté royal du 21 mai 1965 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel des ministères, notamment l'article 2, modifié par l'arrêté royal du 9 octobre 1972;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 mars 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 mars 2004;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 22 mars 2004;

Vu le protocole n° 314 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 9 avril 2004;

Vu l'avis n° 36.960/2 du Conseil d'Etat, donné le 12 mai 2004, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 2 juin 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du royal du 21 mai 1965 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel des ministères est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 2.** En cas de décès d'une personne visée à l'article 1^{er}, il est liquidé au profit de son conjoint non divorcé, ni séparé de corps ou, à son défaut, de ses héritiers en ligne directe, en compensation des frais funéraires, une indemnité correspondant à un douzième du montant fixé en application de l'article 39 alinéas 1^{er}, 3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 juin 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de la Fonction publique,

C. DUPONT

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 3508

[2004/202107]

2 JUNI 2004. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het koninklijk besluit van 21 mei 1965 tot regeling van de toekenning van een vergoeding wegens begrafeniskosten in geval van overlijden van een lid van het personeel der ministeries

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 87, gewijzigd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en bij de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Gelet op het koninklijk besluit van 21 mei 1965 tot regeling van de toekenning van een vergoeding wegens begrafeniskosten in geval van overlijden van een lid van het personeel der ministeries, inzonderheid op artikel 2, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 9 oktober 1972;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 18 maart 2004;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 24 maart 2004;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Ambtenarenzaken van 22 maart 2004;

Gelet op het protocol nr.314 van het Onderhandelingscomité van Sector XVII, gesloten op 9 april 2004;

Gelet op het advies nr.36.960/2 van de Raad van State, gegeven op 12 mei 2004, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Ambtenarenzaken;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van 2 juni 2004,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 2 van het koninklijk besluit van 21 mei 1965 tot regeling van de toekenning van een vergoeding wegens begrafeniskosten in geval van overlijden van een lid van het personeel der ministeries, wordt door de volgende bepaling vervangen :

« **Art. 2.** In geval van overlijden van een in artikel 1 bedoelde persoon wordt ten bate van zijn niet uit de echt gescheiden noch van tafel en bed gescheiden echtgenoot, of bij diens ontstentenis, van zijn erfgenamen in directe linie, als compensatie voor de begrafeniskosten, een vergoeding uitgekeerd die overeenstemt met een twaalfde van het bedrag bepaald met toepassing van artikel 39, eerste, derde en vierde leden van de wet van 10 april 1971 op de arbeidsongevallen. »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Minister van Ambtenarenzaken is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 2 juni 2004.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Ambtenarenzaken,
C. DUPONT

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2004 — 3509

[2004/202160]

**3 JUIN 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à la commission consultative de la langue des signes**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 22 octobre 2003 relatif à la reconnaissance de la langue des signes;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 avril 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 avril 2004;

Vu l'avis n° 36.981/4 du Conseil d'Etat, donné le 10 mai 2004;

Sur proposition de la Ministre ayant la Santé dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. La commission consultative de la langue des signes est composée des membres suivants :

1° deux membres représentant les associations agréées et reconnues de sourds;

2° un membre représentant les associations de parents d'enfants sourds;

3° deux membres représentant les associations culturelles, sportives ou de loisirs s'adressant aux personnes sourdes ou malentendantes;

4° quatre membres représentant les écoles d'enseignement spécial de type 7 et les écoles pratiquant l'intégration d'enfants sourds dans l'enseignement ordinaire, dont un membre représentant l'enseignement officiel subventionné, un membre représentant l'enseignement libre confessionnel subventionné, un membre représentant l'enseignement libre non confessionnel subventionné et un membre représentant l'enseignement de la Communauté française;

5° un membre représentant les services sociaux ou les services d'accompagnement s'adressant aux personnes sourdes ou malentendantes;

6° un membre représentant les centres d'hébergement, les maisons d'accueil ou les centres de jour s'adressant aux personnes sourdes ou malentendantes;

7° un enseignant de ou en langue des signes;

8° un interprète en langue des signes;

9° deux spécialistes en langue des signes.

Art. 2. Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions nomme les membres visés à l'article 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, et 6°, après appel à candidatures auprès des associations représentatives et des organisations représentatives des fédérations de pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné.

Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions nomme les membres visés à l'article 1^{er}, 7°, 8° et 9°, après appel public à candidatures.

Le Ministre ayant la santé dans ses attributions nomme également un suppléant pour chacun des membres visés aux alinéas 1^{er} et 2.

Art. 3. § 1^{er}. Il est alloué au Président, au Vice-Président et aux membres de la commission un jeton de présence de vingt-cinq euros par séance.

Les jetons de présence visés à l'alinéa 1^{er} sont portés à cinquante euros lorsque la séance dure plus de quatre heures.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} ont également droit au remboursement de leurs frais de déplacement, suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel de rang 10 des Services du Gouvernement de la Communauté française.

§ 2. Les jetons de présence et frais de déplacement visés au § 1^{er} sont également alloués aux experts invités à participer aux séances de la commission.

Art. 4. Par séance, deux interprètes en langue des signes sont mis à disposition de la commission.

Une indemnité forfaitaire de 105 euros est allouée par interprète, par séance.

Les interprètes ont également droit au remboursement de leurs frais de déplacement, selon les modalités visées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3.

Art. 5. Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 juin 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme. N. MARECHAL